



# Lettre ouverte de Médecins sans Frontières aux Membres de l'OMC

Campagne d'accès aux médicaments essentiels (CAME)

Publiée par Médecins Sans Frontières le 8 février 2003

Document en provenance du site internet de Médecins Sans Frontières

<http://www.msf.fr>

Tous droits de reproduction et/ou de diffusion, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays, sauf autorisation préalable et écrite de l'auteur et/ou de Médecins Sans Frontières et/ou de la publication d'origine. Toute mise en réseau, même partielle, interdite.

## **Lettre ouverte de Médecins sans Frontières aux Membres de l'OMC**

Paris, le 8 février 2003

Madame, Monsieur,

Lundi, le Président du Conseil des ADPIC doit proposer au Conseil général de l'OMC d'adopter le « Texte du Président Motta du 16 décembre » et prononcer la déclaration suivante :

*Avant de proposer l'adoption du texte du 16 décembre 2002, j'aimerais rendre publiques certains points d'accord qui se sont dégagés des discussions qui ont abouti à la rédaction de ce texte.*

*Premièrement, toutes les délégations ont confirmé leur adhésion aux dispositions de la Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique et à la nécessité d'en respecter pleinement le contenu.*

*Deuxièmement, les délégations ont clairement indiqué qu'elles considèrent le système que nous sommes en train d'établir aux termes du paragraphe 6 de ladite Déclaration comme étant conçu essentiellement pour faire face aux situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence.*

*Troisièmement, les délégations ont reconnu qu'il faut éviter de réduire l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour la mise au point de nouveaux médicaments et ont aussi réaffirmé que l'accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique.*

*Ayant noté ces points d'accord, je propose l'adoption du projet de décision contenu dans...*

Nous enjoignons instamment les Membres de l'OMC de rejeter cette déclaration pour les raisons suivantes :

1. Le paragraphe 6 n'a jamais été conçu pour les seules situations d'urgence nationale ou autres circonstances d'extrême urgence, « essentiellement » ou autrement. L'objectif du paragraphe 6 était d'assurer que les pays qui ne disposent pas de capacités de fabrication puissent recourir réellement aux licences obligatoires qui sont l'un des principaux mécanismes de sauvegarde des ADPIC. Quiconque affirme le contraire réécrit l'histoire des négociations de Doha.

Le texte du 16 décembre ne contient aucune restriction quant aux situations d'urgence, ni pour une forme générale ni pour une forme régionale de zones de commerce. Le fait que les Membres étaient disposés à accepter l'ensemble du texte du 16 décembre à l'exception de la restriction concernant les maladies couvertes indique qu'ils étaient bel et bien conscients que la solution au paragraphe 6 ne se limite pas aux situations d'urgence.

Or s'ils admettent que le texte du 16 décembre peut s'appliquer à n'importe quel problème de santé publique, les Membres ne doivent pas chercher par la suite à faire adopter ce texte tout en voulant limiter l'utilisation de la solution au paragraphe 6 aux situations d'urgence. Ce serait faire preuve d'une extrême mauvaise foi et d'un désir de paralyser la solution par tous les moyens possibles.

2. L'adoption de ce texte mettrait les pays qui n'ont pas la possibilité de fabriquer des médicaments en situation d'inégalité flagrante par rapport aux pays qui disposent de cette capacité. La Déclaration de Doha confirme le droit des pays d'accorder des licences obligatoires dans son paragraphe 5 (b) :

*Chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées.*

Lorsqu'une licence obligatoire est accordée, les mécanismes de sauvegarde prévus à l'article 31 des ADPIC doivent être respectés, de manière à ce que les intérêts des détenteurs de brevets demeurent protégés. Le paragraphe 6 vise à régir la réelle mise en oeuvre de licences obligatoires et non à déterminer si de telles licences peuvent être accordées ou non. Or c'est exactement cet effet qu'aura la déclaration du Président.

La déclaration qu'envisage de faire le Président créerait un système avec des Membres de

« deuxième classe » qui n'auraient pas les mêmes possibilités d'exercer leurs droits en vertu de l'accord sur les ADPIC et de la Déclaration de Doha que les pays qui ont des capacités de production. Il va sans dire que ce sont les habitants des pays les plus défavorisés qui en souffriront de façon disproportionnée.

De fait, ces deux classes de Membres seront composées comme suit :

Les Membres de première classe, qui disposent de capacités de fabrication, pourront utiliser les licences obligatoires pour faire face à tous les problèmes de santé publique qu'ils auront identifiés.

Les Membres de deuxième classe, qui n'ont pas de capacités de fabrication, ne pourront utiliser les licences obligatoires pour faire face à leurs problèmes de santé publique qu'en cas de situation d'urgence nationale ou dans d'autres circonstances d'extrême urgence. En théorie, ils peuvent accorder une licence obligatoire pour remédier à n'importe quel problème de santé publique, mais en pratique ils ne pourront obtenir les médicaments dont ils ont besoin dans le cadre de cette licence obligatoire qu'en cas de situation d'urgence.

De plus, en ce qui concerne l'utilisation des licences obligatoires dans le secteur public, l'accord sur les ADPIC place « l'utilisation publique non commerciale » (ou « utilisation gouvernementale») sur un pied d'égalité avec les situations d'urgence, or le texte du Président exclurait également cette situation.

Dans le cadre de l'OMC, de l'accord sur les ADPIC, de la Déclaration de Doha et de la solution au paragraphe 6, il n'est pas censé exister de Membres de première et de deuxième classe. L'adoption de cette déclaration du Président aurait pour effet d'annuler complètement tous les progrès réalisés à Doha.

3. Le texte envisagé indiquerait que la « solution » au paragraphe 6 ne peut pas être utilisée aux fins de fabrication et d'achat de produits qui serviraient à prévenir une situation d'urgence nationale. De plus, même en cas d'urgence, la solution ne pourrait pas être utilisée à des fins de préparation, mais seulement en cas d'extrême urgence. Combien de temps devrait, par exemple, attendre un pays qui voudrait tenter de prévenir le déclenchement d'une épidémie par une campagne de vaccination ou un pays qui souhaiterait s'approvisionner en médicaments dont il risque d'avoir besoin à l'avenir (par exemple, pour traiter le public à la suite d'une possible menace de contamination par les bacilles du charbon). Il est inacceptable que certains pays en voie de développement ne puissent offrir des soins pharmaceutiques qu'une fois leurs problèmes de santé publique devenus incontrôlables.

4. Le fait de limiter la mise en œuvre de la solution au paragraphe 6 aux situations d'urgence serait vu par certains Membres comme « preuve » du fait que les licences obligatoires en général ne sont prévues que pour faire face aux situations d'urgence nationale ou autres circonstances d'extrême urgence. Il a fallu batailler à maintes reprises sur ce point avant Doha et, malgré la formulation limpide du paragraphe 5(b) de la Déclaration de Doha, il faudra reprendre le combat si ce texte est adopté. L'adoption de ces remarques aurait pour conséquence inévitable de forcer à l'avenir les pays à réduire leurs possibilités d'accorder des licences obligatoires pour des raisons de santé publique dans le cadre des ADPIC.

5. Le troisième paragraphe de la déclaration envisagée par le Président est superflu. Les Membres ont à de nombreuses reprises confirmé leur adhésion à l'accord sur les ADPIC, y compris dans la Déclaration de Doha elle-même. Aucun pays ne s'est jamais proposé de minimiser l'importance de la propriété intellectuelle. Toutefois, les Membres de l'OMC ont reconnu dans la Déclaration de Doha leurs inquiétudes concernant les effets des brevets sur les prix des médicaments, inquiétude que le Président n'a pas choisi de réitérer dans sa déclaration. Souligner l'importance des « brevets » et non celle des « prix », c'est réécrire la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique.

6. Il y a une absence quasi-totale d'innovation dans le domaine des maladies qui touchent les habitants des pays en voie de développement. Il est illusoire de penser que cet échec du marché sera résolu via le système de la propriété intellectuelle. Pour financer la recherche et le développement de nouveaux médicaments contre les maladies négligées, il faudra d'autres approches mondiales et novatrices. Il n'est donc peut-être pas entièrement approprié dans ce contexte de saluer l'importance du système de propriété intellectuelle pour le développement de nouveaux médicaments pour les populations des pays en voie de développement.

7. Qu'aucune délégation ne se fasse l'illusion qu'une déclaration du Président qui reflète un accord entre toutes les parties à la négociation ne peut avoir d'effet juridique. Le Président n'aurait pas préparé cette déclaration si elle n'avait aucun effet juridique et il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle pourrait effectivement être considérée comme ayant des effets juridiques aux termes de la Convention de Vienne. Par conséquent, si le texte du 16 décembre devait être invoqué en dehors des situations d'urgence, le Membre exportateur s'exposerait à un règlement de litige pour violation de ses obligations en vertu de l'article 31(f) des ADPIC.

En conclusion, l'adoption de ce texte constituerait un chapitre final catastrophique à deux ans d'histoire de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique.

Si les Membres adoptent ce texte, il ne sera plus possible de soutenir que « l'accord sur les ADPIC peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. » C'était là le principal objectif et tout le succès du processus de Doha, que la déclaration du Président va détruire.

Nous proposons par conséquent que les Membres de l'OMC prennent en considération cette formulation alternative à la déclaration du Président :

*Les délégations ont clairement indiqué qu'elles considèrent le système que nous sommes en train d'établir aux termes de cette solution comme étant conçu pour promouvoir l'accès réel à des traitements pour faire face aux problèmes de santé publique qui frappent les pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique, ainsi que réclamé au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique.*

Avec ou sans déclaration d'accompagnement, le texte du Président Motta du 16 décembre est un compromis qui est loin d'être parfait parce qu'il n'est ni simple, ni pratique, ni économiquement viable. Il ne répond pas à ce que l'on aurait pu et ce que l'on peut encore espérer à la suite de la proposition de l'Organisation Mondiale de la Santé du 17 septembre 2002. Nous maintenons notre position selon laquelle il n'est pas trop tard pour rejeter les propositions et explorer d'autres manières de réaliser ce que visait la Déclaration de Doha : l'accès de tous aux médicaments.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

**Ellen 't Hoen**  
**Campagne pour l'accès aux médicaments essentiels de MSF**